



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des Territoires
Service urbanisme et territoires

ARRETE TEMPORAIRE

réglementant la navigation sur l'Ardèche sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche
(seuil du Moulin)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015100-0012 portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0014 du 9 mars 2015 portant délégation de signature,

CONSIDERANT les désordres constatés sur le seuil du Moulin sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1. restriction de la navigation

Le présent arrêté a pour objet d'interdire le franchissement en tous points du seuil du Moulin à Saint-Martin-d'Ardèche par les embarcations de toute nature.

Article 2. durée d'interdiction

La navigation est interdite jusqu'à la réalisation des travaux destinés à sécuriser le seuil. Un nouvel arrêté prescrira la reprise de la navigation.

Article 3. signalisation

Les maires des communes de Saint-Martin-d'Ardèche et d'Aiguèze assureront la mise en place et le maintien de la signalisation liée à cette interdiction, à savoir :

- panneaux indiquant l'interdiction de franchir le seuil, demandant aux usagers de débarquer puis de porter leur embarcation,
- installation d'une ligne d'eau flottante matérialisant la zone d'interdiction en amont de l'entrée de la passe à canoës et de la partie en eaux vives du seuil

Article 4. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et du Gard et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies de Saint-Martin-d'Ardèche et d'Aiguèze
- dans les locaux des offices de tourisme de Saint-Martin-d'Ardèche et d'Aiguèze
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche et du Chassezac
- sur les embarcadères et débarcadères publics par leur gestionnaire

Article 5. recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

Article 6. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- M. le Président du Conseil Général du département de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence Départementale du Tourisme
- M. le Président de l'Office du Tourisme de Saint-Martin-d'Ardèche et d'Aiguèze
- M. le Président de l'office du tourisme intercommunal du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président du Comité Départemental de canoë kayak
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë kayak et Disciplines associées – Antenne Ardèche
- Messieurs les Maires d'Aiguèze et de Saint Martin d'Ardèche
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Article 7. application

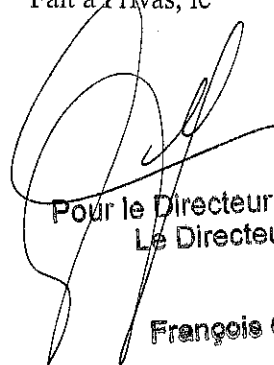
- M. le Directeur des Services du cabinet
- Mme la Sous-Préfète de Largentière
- M. le Maire de Saint-Martin-d'Ardèche
- M. le Maire d'Aiguèze
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

- M. le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le

21 AVR. 2015



Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

François GORIEU